



**Délibération du conseil municipal**  
**Séance du 1<sup>er</sup> Octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 1er octobre à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Yolande AFFRE, Catherine BANCEL-FRANGIONE, Noémie BIMOS, Patrick BOUVIER, Pierre BOUVIER, Jean-Pierre BURGHARDT, Sébastien BUSSY, Véronique DOCK, François FERRETTI, Corinne GAMBA, François GÉRENTET, Jean-Michel HALET, Marie-Claire LIORET, Vincent MAILLET, Éliane MARTINS, Jessie MEAN, Patrick MÉANT, Stéphane PONTHEU, Laurent ROGNARD, Valérie VILLARD, Sébastien BUSSY (arrivé à 20h05), Marie-Claire LIORET arrivée à 20h05), Catherine FRANGIONE (arrivée à 20h15).

Excusés

Avec pouvoir: Bérengère MULLER, conseillère municipale, pouvoir donné à C. BANCEL FRANGIONE;  
Michel TROSSELY, conseiller municipal, pouvoir donné à J-P BURGHARDT.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Yolande AFFRE a été nommée secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 3 septembre 2024.

### 1- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (PSC).

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le Décret n°2011-1474 du 10 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** le débat ayant eu lieu en séance du Conseil Municipal et relatif à la protection sociale complémentaire en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**VU** la délibération n°2023-01-04 en date du 10 janvier 2023 relative à la mise en place d'un groupement de commandes avec la 3CM pour la passation de marchés d'assurances de protection sociale complémentaire ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de la collectivité employeur de participer au financement des garanties de protection sociale et complémentaire (PSC) de ses agents au titre de :

- L'assurance « *garantie des risques santé* » avec un minimum de 50% d'un montant de référence soit un montant de 15 € minimum mensuel par agent, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « *garantie des risques prévoyance* » avec un minimum de 20% d'un montant de référence soit un montant de 7 € minimum mensuel par agent, pour :
  - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à un accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie ;

**CONSIDÉRANT** que la participation de la collectivité employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé ;

**CONSIDÉRANT** que la 3CM a proposé de constituer un groupement de commandes avec les communes désireuses d'adhérer à un contrat groupe afin de bénéficier d'offres économiques avantageuses en vue de conclure une convention de participation qui débouchera sur un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents ;

**CONSIDÉRANT** à cet effet qu'une convention de groupement de commandes a été établie entre la 3CM, assurant le rôle de coordonnateur du groupement, et les communes de Balan, La Boisse, Bressolles, Dagneux, Pizay et Sainte-Croix ;

**CONSIDÉRANT** que sans attendre l'attribution de ce marché, il convient de définir le montant de participation de la collectivité employeur, comme tel pour :

- L'assurance « **garantie des risques santé** » : **50% du montant de la cotisation mensuelle** attribués pour tous les agents (fonctionnaires et contractuels) ;
- L'assurance « **garantie des risques prévoyance** » : **maintien du forfait de 16€**, montant mensuel attribué pour tous les agents (fonctionnaires et contractuels) ;

**CONSIDÉRANT** que ces montants seront mis en place à compter de l'attribution du marché et qu'ils seront conditionnés à la souscription d'un contrat auprès des partenaires retenus dans le cadre du groupement de commandes exclusivement ;

Il est proposé au conseil municipal :

**DE DÉFINIR** les montants et les conditions de la participation employeur à la protection sociale complémentaire tels qu'évoqués ci-avant, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

**DE CHARGER** monsieur le Maire des modalités d'application de cette mesure, notamment celles nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents y afférents.

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,**

**ARRETE** les montants tels que proposés ci-dessus ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de faire appliquer cette décision.

## **2- Création d'un emploi permanent à temps complet Suppression de deux emplois permanents vacants Mise à jour du tableau des emplois**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe les élus que Madame Marie Louise BRIAN a fait valoir son droit à la retraite et a quitté les effectifs de la commune au 30 juin 2024. Il rappelle également que Madame Josette REYNIER avait fait valoir son droit à la retraite et quitté les effectifs de la commune le 31 décembre 2020. Les deux postes occupés précédemment par ces deux agentes sont aujourd'hui vacants.

Monsieur le Maire explique que ces deux agentes étaient titulaires de deux emplois permanents à temps non-complet dédiés à l'entretien des bâtiments communaux. Il explique qu'une réflexion a été menée quant à la gestion du ménage au sein de la collectivité, l'objectif étant de tenir compte de l'évolution du patrimoine communal et des besoins de la collectivité.

Il précise que les effectifs actuellement dédiés au service ménage se composent :

- D'une agente à temps complet (emploi permanent) dédiée à l'entretien de l'école élémentaire 'L'Orée du Bois' ;
- De quatre Agentes territoriales spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM) en charge de l'entretien de l'école maternelle 'Les Lilas' ;
- D'une agente contractuelle (contrat pour vacances temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) en charge de l'entretien de la salle polyvalente ;

- D'une agente contractuelle (contrat pour vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) en charge de l'ensemble des bâtiments, hors école maternelle, école élémentaire et salle polyvalente.

Le résultat de cette réflexion a mis en avant un besoin de deux emplois permanents à temps complet pour effectuer l'ensemble du ménage des bâtiments suivants :

- École élémentaire 'L'Orée du Bois' ;
- Espace Associatif et Culturel ;
- Mairie ;
- Complexe sportif ;

Le projet de réhabilitation de la salle polyvalente, les travaux à venir et la gestion du service de restauration scolaire ne permettent pas d'établir à l'heure actuelle le besoin relatif à l'entretien de ce bâtiment. Une réflexion sera menée ultérieurement.

Aussi, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des emplois de la manière suivante :

- Suppression de deux emplois permanents à temps non-complet, filière technique, dédiés à l'entretien des bâtiments communaux et tous deux vacants ;
- Création d'un emploi permanent à temps complet, filière technique, relevant du grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, pour effectuer les missions d'entretien des bâtiments communaux.

Cette modification du tableau des emplois permettra à la collectivité de disposer d'un service ménage composé de 2 agents, répartis sur l'ensemble des bâtiments (hors école maternelle et salle polyvalente) et complémentaires en période de congés (annuels, maladie, exceptionnels . ).

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité, décide :**

**DE SUPPRIMER** deux emplois permanents à temps non-complet, filière technique, dédiés à l'entretien des bâtiments communaux (ménage) et tous deux vacants ;

**DE CRÉER** un emploi permanent à temps complet relevant du grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, pour effectuer la mission d'entretien des bâtiments communaux ;

**DE RATTACHER** cet emploi au service entretien, nettoyage des bâtiments placé sous la responsabilité de la Secrétaire Générale et selon l'organigramme annexé à la présente délibération ;

**DE MODIFIER** le tableau des emplois comme ci-dessous :

Filière	Emploi	Nb de Poste	Poste Pourvu	Cadres d'emplois	Catégorie	Groupe de fonction
<b>Emplois permanents à temps complet</b>						
Administrative	DGS	1	0	Attaché Territorial	A	A1
	Secrétaire Général	1	1	Rédacteur territorial	B	C1
	Accueil, état-civil, élections, affaires g <sup>ales</sup>	1	1	Adjoint administratif	C	C2
	Urbanisme, communication, vie associative	1	0	Adjoint administratif	C	C2
	Exécution comptable et gestion du personnel	1	1	Adjoint administratif	C	C2
Technique	Responsable service technique	1	1	Technicien territorial	C	C1
				Adjoint technique	C	

				Agent de maîtrise	B	
	Espaces verts, voirie, bâtiments	3	2	Adjoint technique	C	C1
	Entretien des bâtiments communaux, ménage	1 2	1	Adjoint technique	C	C1
	Agent de Surveillance de la Voie Publique	1	1	Adjoint technique	C	C2
Police Municipale	Police municipale	1	0	Agent de police municipal	C	C1

#### Emplois permanents à temps non-complet

Technique	Entretien des bâtiments communaux, Ménage	2	1	Adjoint technique	C	C1
Sanitaire social	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	3	3	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C	C2

#### Emplois non permanents à temps complet ou non complet

Administratif	Affaires générales	1	0	Contrat d'apprentissage	C	C2
	Accueil, état-civil, affaires g <sup>ales</sup>	1	0	Contractuel	C	C2
Technique	Entretien des bâtiments communaux, ménage	1	1	Contractuel	C	C2
Sanitaire social	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1	1	Contractuel	C	C2
Animation	Intervenant à l'enseignement des activités physiques et sportives	1	0	Conseiller des APS à hauteur de 7.25 heures / semaines	A	C1
	Agent polyvalent en charge des enfants, du service et du ménage	6	4	Contractuel	C	C2

**CHARGE** Monsieur le Maire d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2024.

\*\*\*

Monsieur le Maire informe les élus des derniers mouvements de personnel ayant eu lieu au sein de l'équipe.

\*\*\*

### 3- **Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L714-4 et suivants ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération n° 2016-06-08 en date du 27 juin 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération n° 2017-06-10 en date du 26 juin 2017 précisant le RIFSEEP ;

VU l'arrêté municipal n°2021-43 du 31 décembre 2021 établissant les Lignes Directrices de Gestion ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 septembre 2024 ;

VU le tableau des emplois permanents ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'amender la délibération portant modification du RIFSEEP afin de respecter le principe de parité entre fonctions publiques, notamment dans le versement de l'IFSE et du CIA ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de revaloriser certains cadres d'emplois, notamment afin de garantir l'égalité femme-homme ;

La municipalité a engagé une réflexion visant à faire évoluer l'application du RIFSEEP au sein de la collectivité. Les objectifs sont les suivants : prendre en compte la place dans l'organigramme, reconnaître les spécificités de certains postes, revaloriser certains cadres d'emplois, notamment afin de garantir l'égalité femme-homme et respecter le principe de parité entre fonctions publiques, notamment dans le versement de l'IFSE et du CIA ;

#### **I. Mise en place de l'IFSE**

Dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires, titulaires et stagiaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE représente la part fixe du RIFSEEP total, à hauteur de 85 %.

#### **A. Les bénéficiaires**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée aux agents titulaires et stagiaires, y compris les agents recrutés au titre des articles L332-13, L332-14, L332-23, L332-24 et L352-4 du Code général de la fonction publique, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **B. La détermination des critères professionnels liés aux fonctions**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et de l'expertise requis dans l'exercice des fonctions :

Critères 1	Critères 2	Critères 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières* ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	<p>Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de l'agent.</p> <p>Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire.</p> <p>Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.</p>	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.
Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Niveau hiérarchique</li> <li>- Type de collaborateurs encadrés</li> <li>- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>- Niveau de responsabilité liés aux missions (humaine, financière, juridique, politique. )</li> <li>- Délégation de signature</li> <li>- Organisation du travail des agents</li> <li>- Conduite de projet</li> <li>- Préparation et/ou animation de réunion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Technicité /niveau de difficulté</li> <li>- Champ d'application/polyvalence</li> <li>- Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel métier)</li> <li>- Habilitation/certification</li> <li>- Actualisation des connaissances</li> <li>- Connaissance requise (de niveau élémentaire à expertise)</li> <li>- Autonomie</li> <li>- Rareté de l'expertise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relations internes /externes (typologie des interlocuteurs)</li> <li>- Risque d'agression physique</li> <li>- Risque d'agression verbale</li> <li>- Exposition aux risques de contagion(s)</li> <li>- Risque de blessure</li> <li>- Itinérance /déplacements</li> <li>- Variabilité des horaires</li> <li>- Contraintes météorologiques</li> <li>- Réunion en soirée</li> <li>- Engagement de la</li> </ul>

- Conseil aux élus		responsabilité financière - Acteur de la prévention - Gestion de l'économat - Impact de l'image sur la collectivité
--------------------	--	--

(\* Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. ne doivent pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

### C. La détermination des critères liés à l'expérience professionnelle, individuelle et non liés aux fonctions :

<b>Critère 1</b>
<b>Critères relatifs à l'expérience professionnelle, individuelle, liée l'agent, et non à une fonction.</b>
<p>Définition</p> <p>L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et le temps passé sur un poste.</p> <p>Elle repose sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'élargissement des compétences</li> <li>- L'approfondissement des savoirs</li> <li>- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste</li> </ul> <p>Elle doit être différenciée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'ancienneté, qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève</li> <li>- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir (reposant sur le CIA)</li> </ul>
<p>Indicateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Expérience dans d'autres domaines (parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste)</li> <li>- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus. )</li> <li>- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience</li> <li>- Initiative</li> <li>- Concours/examens professionnels</li> <li>- Diplôme attendu sur un poste mono-métier</li> <li>- Diplôme pris en compte en lien avec un poste pluri-métier</li> <li>- Ancienneté</li> </ul>
<b>Critère 2</b>
<b>La mobilisation des compétences et réussite des objectifs fixés</b>
<p>Indicateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Détermination d'un ou plusieurs objectifs lors de l'entretien annuel et concrétisation de ceux-ci (mise en place d'une nouvelle réglementation, d'un nouvel outils, conduite en mode projet. )</li> </ul>
<b>Critère 3</b>
<b>La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures</b>
<p>Indicateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, la prise en charge de dossier nécessitant des compétences élargies</li> <li>- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés.</li> </ul>

### D. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus lourds.

### Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	15 000 €	36 210 €	36 210 €
Groupe A2	12 000 €	32 130 €	32 130 €
Groupe A3	6 600 €	25 500 €	25 500 €
Groupe A4	4 800 €	20 400 €	20 400 €

### Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe BR1	5 400 €	17 480 €	17 480 €
Groupe BR2	4 800 €	16 015 €	16 015 €
Groupe BR3	3 480 €	14 650 €	14 650 €

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe BT1	1850 €	19 660 €	19 660 €
Groupe BT2	1750 €	18 580 €	18 580 €
Groupe BT3	1650 €	17 500 €	17 500 €

### Catégorie C

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe CA1	1 350 €	11 340 €	11 340 €

Groupe CA2	1 200 €	10 800 €	10 800 €
------------	---------	----------	----------

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>	<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe CT1	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe CT2	1 200 €	10 800 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

<b>AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX</b>	<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe AM1	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe AM2	1 200 €	10 800 €	10 800 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>	<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe ATSEM1	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe ATSEM2	1 200 €	10 800 €	10 800 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>	<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe AN1	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe AN2	1 200 €	10 800 €	10 800 €

#### E. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue des différentes périodes de détachement.

## F. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

Maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (non compris ceux liés à un accident de service ou à une maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement; notamment en cas de passage à demi-traitement ou de mise en disponibilité.
- Pendant les congés annuels, autorisations d'absence exceptionnelles et les congés pour maternité, de paternité, congés pour états pathologiques et congés d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE sera suspendu à compter de la date de mise en congé de longue maladie ou de longue durée. Aucune rétroactivité ne sera appliquée à la période initiale en congé de maladie ordinaire.
- En cas de sanction disciplinaire, l'IFSE suivra l'évolution du traitement brut indiciaire.

## G. Périodicité de versement de l'IFSE.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## H. Clause de revalorisation l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

## II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Le CIA représente la part variable du RIFSEEP total, à hauteur de 15 %.

L'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent sont appréciés à partir des éléments contenus dans l'évaluation professionnelle.

### A. Les bénéficiaires du C.I.A

Le complément indemnitaire annuel est versé aux agents titulaires et stagiaires, y compris les agents recrutés au titre de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit public et privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

### B. La détermination des critères professionnels liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir et leur pondération

Critères 1	Critères 2	Critères 3
Savoir-faire	Savoirs	Savoir-être
Sous-critères indicatifs	Sous-critères indicatifs	Sous-critères indicatifs
-Qualité du travail fourni : -Résultat attendu dans les tâches quotidiennes -Mise en œuvre des consignes et remarques données -Respect des délais impartis -Compte-rendu d'exécution auprès de la hiérarchie -Performance dans le poste -Réactivité d'exécution -Prise d'initiative, adaptation -Travail d'équipe -Partage d'info. Horizontales (entre collègues)	-Connaissances techniques nécessaires aux fonctions -Outils -Environnement pro.	-Autonomie -Esprit d'équipe -Réaction adaptée aux difficultés -Attitude respectueuse -Ponctualité, disponibilité -Volonté de se former, de progresser -Management : -Exemplarité -Ecoute -Impartialité

-Management : -Accompagnement des équipes, répartition et contrôle des tâches -Décision, impulsion -Gestion des conflits -Savoir déléguer		
--	--	--

Conformément à la fiche d'entretien professionnel, les critères précités seront appréciés selon les niveaux suivants :

- Non acquis
- Acquis
- En cours d'acquisition
- Maîtrisé

Les critères liés au management ne sont applicables qu'aux encadrants, c'est-à-dire aux agents en situation d'encadrement hiérarchique, conformément à l'organigramme de la collectivité.

Les critères et sous-critères seront pondérés de la manière suivante, en fonction du niveau attribué :

Critère	Sous-critère	Déclinaison	Non acquis	En cours d'acquisition	Acquis	Maîtrisé
Savoir-faire	Qualité du travail fourni	Résultat attendu dans les tâches quotidiennes	1	2	3	4
		Mise en œuvre des consignes et remarques données	1	2	3	4
		Respect des délais impartis	1	2	3	4
		Compte-rendu d'exécution auprès de la hiérarchie	1	2	3	4
	Performance dans le poste	Réactivité d'exécution	1	2	3	4
		Prise d'initiative, adaptation	1	2	3	4
		Travail d'équipe	1	2	3	4
		Partage d'informations horizontales (entre collègues)	1	2	3	4
	Management	Accompagnement des équipes, répartition et contrôle des tâches	1	2	3	4
		Décision, impulsion	1	2	3	4
		Gestion des conflits	1	2	3	4
		Savoir déléguer	1	2	3	4
	Savoirs	Connaissances techniques nécessaires aux fonctions	1	2	3	4
Outils		1	2	3	4	
Environnement professionnel		1	2	3	4	
Savoir-être	Autonomie	1	2	3	4	
	Esprit d'équipe	1	2	3	4	
	Réaction adaptée aux difficultés	1	2	3	4	
	Attitude respectueuse	1	2	3	4	
	Ponctualité, disponibilité	1	2	3	4	
	Volonté de se	1	2	3	4	

	former, de progresser					
	Management	Exemplarité	1	2	3	4
		Ecoute	1	2	3	4
		Impartialité	1	2	3	4

Le nombre de points est inscrit dans le support d'entretien annuel d'évaluation.

L'ensemble des points accordés est converti en pourcentage d'attribution du CIA.

### C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

#### Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	400 €	6 390 €	6 390 €
Groupe A2	300 €	5 670 €	5 670 €
Groupe A3	200 €	4 500 €	4 500 €
Groupe A4	100 €	3 600 €	3 600 €

#### Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe BR1	400 €	2 380 €	2 380 €
Groupe BR2	300 €	2 185 €	2 185 €
Groupe BR3	200 €	1 995 €	1 995 €

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe BT1	400 €	2 680 €	2 680 €
Groupe BT2	300 €	2 535 €	2 535 €
Groupe BT3	200 €	2 385 €	2 385 €

### Catégorie C

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>	<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe CA1	300 €	1 260 €	1 260 €
Groupe CA2	200 €	1 200 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>	<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe CT1	300 €	1 260 €	1 260 €
Groupe CT2	200 €	1 200 €	1 200 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>	<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe AM1	300 €	1 260 €	1 260 €
Groupe AM2	200 €	1 200 €	1 200 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>	<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe AN1	300 €	1 260 €	1 260 €
Groupe AN2	200 €	1 200 €	1 200 €

#### **D. Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A)**

Maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (non compris ceux liés à un accident de service ou à une maladie professionnelle) ou congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie entraînant une absence de plus de six (6) mois de l'agent, le C.I.A ne sera pas attribué, aucune évaluation ne pouvant être effectuée si l'agent n'a pas été présent à son poste pendant au moins la moitié de l'année objet de l'évaluation ;

- Pendant les congés annuels, autorisations d'absence exceptionnelles et les congés pour maternité, de paternité, congés pour états pathologiques et congés d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

#### E. Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant est proratisé en fonction des périodes d'inactivité ; étant entendues comme l'absence d'exercice des fonctions en raison d'un congé pour raison de santé.

#### F. Clause de revalorisation du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

### III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, . ),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'autorité territoriale confirme la suppression de l'indemnisation perçue par les agents au titre des salissures et de la prime petit-équipement déjà préalablement intégrées dans le RIFSEEP.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

### IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est proposé au conseil municipal :

- DE METTRE EN ŒUVRE les dispositions comme exposées ci-avant avec effet au 1er janvier 2025 ;
- DE CONVENIR que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence ;
- DE PREVOIR ET INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire des modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents afférents.

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,**

- **MET EN ŒUVRE** les dispositions comme exposées ci-avant avec effet au 1er janvier 2025 ;
- **CONVIENT** que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence ;
- **PREVOIT ET INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire des modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents afférents.

#### 4- Subventions aux associations - Attribution.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux le montant de l'enveloppe globale allouée aux subventions lors du vote du budget 2024. Il informe les élus que la commission 'Relation avec la vie associative' s'est réunie pour étudier les demandes de subvention reçues en mairie.

François FERRETTI, adjoint en charge de la relation avec les associations et les membres de la commission proposent de verser la subvention suivante :

Nom de l'association	Montant proposé	Motifs
Bugey Côtière Athlétisme	500.00 €	Organisation du 'Meeting Chaussettes'
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Balan	500.00 €	Organisation du 'Bal du 14 juillet'
Total	1 000.00€	

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité :**

**ATTRIBUE** les subventions comme détaillées ci-dessus ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de faire exécuter cette décision sur le budget communal 2024.

\*\*\*

Monsieur Stéphane PONTHEU ne participe pas au vote relatif à l'attribution de la subvention à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers. Monsieur François FERRETTI précise que l'Amicale a demandé une subvention d'un montant de 1000 €. Néanmoins, en prenant en compte le sinistre ayant eu lieu sans les sanitaires, le montant a été abaissé à 500€ par la commission.

Monsieur François FERRETTI précise qu'une demande a été déposée par l'association 'La vague conscrite Balanaise'. Il explique que cette manifestation n'a jamais été subventionnée car le plan de financement doit permettre l'autofinancement. Il précise que la salle polyvalente est mise à disposition à titre gracieux et que la municipalité offre l'apéritif.

\*\*\*

#### 5- Rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets 2023.

\*\*\*

Monsieur le Maire s'assure que les élus ont pris connaissance des différents rapports et que tous les éléments portés à leur connaissance leur sont suffisants pour délibérer. Dans le cas contraire une présentation, assurée pas les agents de la 3CM, peut être organisée lors du prochain conseil municipal. Avec 4 votes pour une présentation et 18 contre, les rapports soumis à l'ordre du jour sont bien délibérés lors de cette même séance. F. FERRETTI, J-M HALET, C. GAMBIA et N. BIMAZ sont invités à prendre contact avec Monsieur MEUNIER de la 3CM pour bénéficier d'une présentation du rapport relatif à la gestion des déchets.

\*\*\*

Conformément à l'article L 224-17-1 du Code Général des collectivités territoriales, issu du décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel a soumis à l'assemblée délibérante, lors de sa séance en date du 4 juillet 2024, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets, au titre de l'année 2023.

Ce rapport a été approuvé à l'unanimité et doit être :

- communiqué à l'ensemble des communes pour présentation à leur conseil municipal ;
- tenu à disposition du public.

Ce rapport annuel décrit les moyens matériels et humains ainsi que les modalités d'exploitation en place concernant la collecte des ordures ménagères, le tri sélectif et la déchèterie.

Les données d'exploitation sont également présentées, avec comme principaux chiffres clés :

	Tonnage 2023	Variation tonnage 2023/2022	Kg/habitant (population DGF 2023 : 25 405 hab.)
Ordures ménagères	3 931	-14.7 %	154.7
Emballages ménagers et papier	1 361	+ 42.5 %	53.6
Verre	774	-5.6 %	30.5
Déchèterie	7 365	-2.4 %	290
<b>TOTAL</b>	<b>13 431</b>	<b>-4.17 %</b>	<b>529</b>

## LA GESTION

- la nouvelle organisation de collecte des déchets mise en œuvre en janvier 2023 (collecte du tri en porte à porte et réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères) a permis d'améliorer significativement la performance de recyclage.
- le rapport évoque le démarrage du Plan Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la 3CM qui vise à atteindre une diminution de 54 kg/habitant de déchets entre 2020 et 2029 notamment et ce, en s'appuyant sur des actions relatives au développement du réemploi, au compostage et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Sur le plan financier, les coûts de gestion du service au titre de l'année 2023 sont présentés à partir de la matrice comptable « compte-coût », matrice conçue par l'ADEME sur la base d'une comptabilité analytique.

### LE COUT DU SERVICE

Les dépenses reposent sur la matrice comptable « compte-coût », matrice conçue par l'ADEME sur la base d'une comptabilité analytique.

Il s'élève à 2 938 054 € HT (3 153 754 € TTC) soit une augmentation de 296 642 € HT par rapport à 2022.

Les principaux postes d'augmentation de coûts sont :

- La collecte des emballages et des papiers à hauteur de 249 756 € HT. Cette hausse est due au changement de mode de collecte (porte à porte à la place des points d'apport volontaire),
- Le tri des emballages et des papiers pour un montant de 101 346 € HT. Son origine est liée à l'augmentation des quantités envoyées au centre de tri,
- Le transport et traitement des déchets banals de la déchèterie pour une somme de 66 865 € en raison de la révision tarifaire d'octobre 2022. Celle-ci a eu pour effet d'augmenter les tarifs unitaires.

En revanche, certains postes de coût sont en diminution :

- La collecte des ordures ménagères enregistre une baisse de 106 344 € sous l'effet de la réduction de fréquence de collecte sur une partie du territoire,
- Le traitement des ordures ménagères à hauteur de 48 684 € et ce en dépit d'une forte augmentation du tarif de traitement appliqué par Organom (+ 11 € HT TGAP incluse).

- *Les recettes*

Les recettes de vente de matériaux ont atteint 202 887 € en 2023. Ce chiffre est en diminution de 68 392 € par rapport à 2022 et ce malgré l'augmentation des quantités expédiées par le centre de tri. Cette baisse de recettes s'explique par la chute de cours de reprise qui avaient atteint des niveaux très élevés en 2022.

La 3CM a perçu 269 868 € des éco-organismes dont 234 750 € de CITEO, éco-organisme en charge des emballages et du papier graphique. Ce soutien financier est basé sur les tonnages 2022, année au cours de laquelle la 3CM collectait encore le tri en point d'apport volontaire, avec des quantités plus faibles qu'en 2023.

- *Le coût aidé HT*

Le coût aidé correspond au coût restant à la charge de la collectivité après déduction des recettes de ventes de matériaux et des soutiens financiers perçus.

Du fait de l'augmentation du coût global et de la diminution des recettes, le coût aidé à l'habitant a progressé en passant de **96.4 € HT/habitant** en 2023 alors qu'il était de 79.7 € HT/habitant en 2022.

A noter que pour les collectivités de même typologie que la 3CM (mixte à dominante urbaine), le coût aidé médian national est de 100 € HT /habitant. Ce coût médian est issu du référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine publié par l'ADEME en janvier 2023 sur la base de l'analyse des matrices des coûts 2020.

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,**

**APPROUVE** le rapport 2023 sur le service public de prévention et de gestion des déchets.

## **6- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2023.**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif. Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 5 septembre 2024. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement

(le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,**

**ADOpte** le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

## 7- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 5 septembre 2024. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,**

**ADOpte** le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

## 8- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 5 septembre 2024. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,**

**ADOpte** le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

## Questions diverses

- Base d'adressage :

Une présentation est réalisée par Madame NESTEROVITCH, Secrétaire Générale

⇒ Contexte : la loi 3DS (Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) et notamment son article 169 reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse.

⇒ Objectifs : certifier la 'Base d'Adresse Locale'.

- ⇒ Conséquences : la commune doit délibérer sur les noms des voies publiques, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits dépourvus de nom à l'heure d'aujourd'hui et corriger la numérotation des bâtiments quand cela s'avère nécessaire.
- ⇒ Organisation : prestation de service assurée par les services de La Poste / Cheffe de projet = Mme NESTEROVITCH.
- Pouvoir de police spéciale du Maire :  
Les élus sont informés que Monsieur le Maire a renouvelé son arrêté de refus de transfert automatique du pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI. Cet arrêté était à renouveler suite à l'installation du nouveau président à la 3CM.
  - Monsieur le Maire fait un point de situation quant au logement communal situé au 559 rue centrale à Balan.  
Contexte : Logement inhabitable suite à une pollution aux hydrocarbures.  
Parties au dossier : la commune de Balan et la propriétaire voisine dont les cuves à fioul ont été identifiées comme étant à l'origine de la pollution. Les deux parties sont représentées par un avocat.  
Procédure : Expert judiciaire mandaté par le tribunal administratif.  
Étape du dossier : en attente du retour de l'expert quant aux solutions à mettre en place pour résoudre le problème.  
⇒ Dossier à suivre.
  - Monsieur le Maire informe les élus qu'un dossier a été ouvert pour mener une action visant à protéger le bosquet situé en arrière-plan de la rue de la Chanaz et servant de barrière végétale aux riverains exposés à la Casse 'Calard Frères' et à la pépinière 'Pinon'. La solution de l'acquisition des parcelles est à l'étude.
  - Suite à sa rencontre avec la Directrice de la MFR de Balan, Monsieur le Maire confirme aux élus que le service de restauration scolaire va devoir être pris en charge par la municipalité. Un groupe de travail va être créé afin d'étudier la forme de cette future gestion.
  - Monsieur le Maire fait un état d'avancement quant aux financements obtenus et attendus en ce qui concerne le dossier de la construction d'un tennis couvert.  
Il fait un point sur la planification initiale des projets et lance une réflexion en intégrant la construction d'une nouvelle cantine. Après échange et à l'unanimité, les élus valident le principe de construction d'une cantine ainsi que sa priorisation sur la réhabilitation de la salle polyvalente.

Madame Véronique Dock, maire-adjointe à la communication fait un bilan des actions de la commission communication (réalisées, en cours et à venir) soit :

- Flyer 'Balan propre' actualisé
- Pochette à destination des nouveaux habitants / nouvelle formule => en cours
- Octobre rose / mairie illuminée en rose, secrétaires en rose, affichage d'une œuvre offerte par une artiste locale sur ce même thème

La prochaine séance du conseil municipal est prévue le 5 novembre 2024.

Fin de séance 22h10

Adopté le 05 / 11 / 2024

Yolande AFFRE



Patrick MÉANT  
Maire de Balan

